



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b> <b>Service de l'enseignement technique</b> <b>Sous-Direction des Politiques de Formation</b> <b>et d'Éducation</b> Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Maryvonne ISAAC Tél : 01.49.55.51.99 fax : 01.49.55.40.06</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGER/SDPOFE/N2009-2048</b> <b>Date: 21 avril 2009</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Note de service  
DGER/POFE/N2008-2045 du 07 avril 2008

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux  
de l'alimentation, et de l'agriculture et de la forêt

**Objet :** Orientation et recrutement des élèves de la voie scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole - **Rentrée scolaire 2009.**

**Bases juridiques :**

Loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ;  
Code de l'éducation, titre III et titre IV du livre III et notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle ;  
Code rural, titre premier du livre VIII  
Arrêté relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole  
Arrêté relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D337-53 du code de l'éducation  
Code de l'éducation, titre quatrième du livre troisième, article D 341-1 à D 341-39, notamment les dispositions relatives à la commission d'appel.

**Autres Textes**

Note de service DGER/SDPOFE/N 2008-2108 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil, dans un établissement, d'élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap et son additif du 6 janvier 2009

**Résumé :** Cette note expose les principales orientations de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche en matière d'orientation et de recrutement des élèves pour la rentrée 2009.

**Mots-clefs :** ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, RENTREE SCOLAIRE

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale</li><li>- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</li><li>- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM</li><li>- Hauts-commissariats de la République des COM</li><li>- Conseil Général de l'Agriculture de l'Alimentation et des Espaces Ruraux</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- Unions nationales fédératives d'établissements privés</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</li><li>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public</li><li>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</li></ul>

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Elle présente les priorités éducatives pour l'année scolaire 2009-2010.

La Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 reste le cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de l'enseignement agricole relatifs à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

L'élévation du niveau de qualification des jeunes et la garantie de l'égalité des chances restent prioritaires.

Le droit à l'éducation doit permettre à chaque élève de s'insérer dans la vie professionnelle et sociale. L'article 54 de la loi quinquennale n 93-1313 du 20 septembre 1993 complétant l'article 7 de la loi du 10 juillet 1989 a institué un nouveau droit pour l'ensemble des jeunes : celui de disposer d'une formation professionnelle leur permettant de s'insérer sur le marché du travail à la sortie du système scolaire.

Il en ressort que l'accent doit être mis sur la prévention de l'échec scolaire pour réduire le plus possible les sorties sans diplôme et limiter les redoublements.

La rénovation de la voie professionnelle entre en vigueur à partir de la rentrée 2009.

Pour les scolaires, un cycle de référence de trois ans, constitué par les classes de seconde, de première et de terminale professionnelles, préparant au baccalauréat professionnel, est mis en place.

Cela se traduit à la rentrée 2009 par la création de 5 secondes professionnelles :

Productions animales, Productions végétales - Agroéquipement, Nature - Jardin - Paysage - Forêt, Conseil - vente et Alimentation - Bio industries - Laboratoire. Chaque seconde professionnelle est rattachée à un champ professionnel et comprend une ou plusieurs spécialités.

Il convient de bien expliquer aux élèves et à leurs familles que le choix de la seconde professionnelle est déterminant pour l'accès à la spécialité du Baccalauréat professionnel visée.

Les spécificités et la diversité des établissements d'enseignement agricole amènent à prévoir que, dans certains cas, le cursus de formation en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel puisse se faire dans plusieurs établissements.

**Les élèves et les familles devront obligatoirement être informés de l'organisation du cursus et de la localisation des établissements qui proposent la formation préparant au baccalauréat professionnel avant l'entrée en seconde professionnelle.**

L'année scolaire 2009/2010 est une année de transition dans la mise en place de cette réforme.

A partir de la rentrée 2009 il n'y a plus de cursus spécifique conduisant au Brevet d'Études Professionnelles Agricoles. Les élèves entrant en seconde professionnelle en 2009 se présenteront aux épreuves du Brevet d'Études Professionnelles Agricoles rénové organisées au cours du cycle de référence de trois ans préparant au Baccalauréat professionnel.

Cependant, à titre transitoire, six options/spécialités du Brevet d'Études Professionnelles Agricoles sont maintenues :

BEPA Activités hippiques / Cavalier d'entraînement,driver,lad jockey,

BEPA Activités hippiques / Soigneur-aide animateur,

BEPA Animalier de laboratoire,

BEPA Agriculture des régions chaudes,

BEPA Services / Services aux personnes

BEPA Services / Secrétariat accueil.

Pour ces options/spécialités, les élèves issus de troisième ont la possibilité d'intégrer un cursus de formation de deux ans pour l'obtention du BEPA.

L'information des élèves et des familles sur les métiers et les différentes voies d'accès à la qualification, doit être intégrée à la démarche éducative de l'établissement.

En signant le 29 juin 2006, la convention interministérielle pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons dans le système éducatif, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche s'est engagé à faire entrer l'égalité des sexes dans les mentalités de tous les acteurs de la communauté éducative pour donner aux filles et aux garçons une égale ambition scolaire.

L'orientation des filles est encore trop souvent le reflet de déterminismes et de stéréotypes qui restreignent leur parcours et qui les font hésiter à s'engager dans les filières techniques et scientifiques. De même, il convient de présenter aux garçons les métiers des services à la personne en les informant des possibilités d'insertion croissantes dans ce secteur.

Cette note de service est composée de deux parties, l'une sur l'orientation, l'autre sur le recrutement et comporte trois annexes :

- l'annexe 1 récapitule l'organisation de la scolarité dans les divers cycles,
- l'annexe 2 indique les possibilités d'orientation dans une des classes de l'enseignement agricole,
- l'annexe 3 indique les procédures réglementaires par cycles.

## **1) L'ORIENTATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Les principes de l'orientation des élèves sont définis dans le titre III et le titre IV du livre III du code de l'éducation.

Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents, toute information utile sur l'orientation.

Le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à l'orientation, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

Ce volet doit comporter :

- des actions permettant une découverte des métiers en partenariat avec les professionnels ;
- des actions visant à faire prendre conscience de l'importance des langues vivantes étrangères, pour la continuité des études et pour l'insertion dans la vie active.

### **1 1 - Instructions pour l'accompagnement à l'orientation et à la construction d'un parcours de formation**

L'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation suppose une lente maturation. Tout au long de l'année, il faut développer la réflexion de l'élève sur son avenir et le rendre actif dans la recherche d'information.

De nombreux élèves ont besoin d'être aidés pour accéder à l'information.

Après une phase d'éducation collective à l'accès à l'information, l'élève devra être guidé dans l'usage qu'il peut en faire individuellement pour construire son parcours scolaire et son projet d'insertion.

La communauté éducative doit être mobilisée par le professeur principal sous la responsabilité du chef d'établissement afin de faire émerger les qualités sur lesquelles peut s'appuyer l'élève dans son orientation et repérer les nécessités qu'entraîne son choix.

**La voie de l'apprentissage** doit être explicitement et systématiquement mentionnée. Les élèves qui s'orientent vers l'apprentissage doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

**Le dialogue régulier avec les parents** doit être favorisé afin de les faire participer à l'analyse des possibilités de formation de leur enfant et, pour l'équipe éducative, de connaître les données familiales qui peuvent intervenir dans le choix de l'orientation du jeune.

Pour les élèves en difficulté, un entretien en fin de troisième est obligatoire en présence de la famille en application de la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 14 décembre 2006 (BOEN N° 47 du 21 décembre 2006).

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leur enfant dès que celles-ci sont repérées, **sans attendre le conseil de classe**. Ainsi, ils pourront être associés à la recherche des mesures à mettre en place pour y remédier.

Le conseil de classe ne sera alors plus perçu comme une instance qui rend un verdict mais comme un lieu d'échanges au sein duquel on cherche à valoriser les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, y compris les aptitudes non scolaires, afin de proposer aux élèves des objectifs personnalisés en leur indiquant les voies pour les atteindre.

Le conseil de classe peut, dans certains cas, se prononcer pour un redoublement ; les raisons qui le justifient doivent alors être expliquées à l'élève et à sa famille. Cet avis doit être fondé sur une analyse des difficultés et assorti d'un contrat de redoublement. Si le redoublement au cours d'un cycle reste exceptionnel, il ne peut être imposé, il peut toutefois être proposé par le conseil de classe pour permettre à l'élève de mieux réussir son projet scolaire.

**Les décisions d'orientation ou de redoublement** sont prises lors du conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre des voies d'orientation (cf. annexes 1 et 2) et respectent les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles (cf. annexe 3).

En ce qui concerne l'évaluation des élèves redoublant une année terminale, il convient de se référer à la réglementation relative au maintien des notes et à la contractualisation de plans d'évaluation pour le Contrôle en Cours de Formation, notamment l'arrêté du 25 juillet 1995 et la note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007.

**Les dispositifs dérogatoires** : La demande de dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/SRFD) **au plus tard le 15 juillet 2009**.

Le dossier doit comporter :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, vers une formation pour laquelle la dérogation est sollicitée. Cela ne s'applique pas à l'entrée en BTSA qui relève d'une autre procédure.
- une lettre signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur mentionnant l'adresse précise de la famille destinataire de la notification de la décision motivée ainsi que trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires ;
- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise du niveau et du type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes (l'élève ou sa famille attestant par signature de la conformité de la photocopie avec l'original) ;
- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

Seul le DRAAF de la région où est situé l'établissement d'accueil, a le pouvoir de déroger.

Si la dérogation est refusée, l'élève ne peut en aucun cas être admis dans la formation sollicitée. Par ailleurs, la dérogation devra être incluse dans le dossier d'inscription à l'examen.

**La décision de l'autorité académique est définitive et aucune démarche ne peut la remettre en cause**, c'est pourquoi dans l'intérêt de l'élève il est nécessaire de faire à temps les démarches concernant l'orientation préconisée.

**Si les vœux de la famille et de l'élève sont contraires aux décisions du conseil de classe**, le chef d'établissement reçoit la famille et écoute ses observations. Il explique les motifs de la décision qui justifient l'orientation proposée (non acceptation dans la classe souhaitée, redoublement, le refus de réinscription ...). Toutefois, il informe la famille de la possibilité de faire appel en précisant l'instance à saisir et le délai.

**Les commissions d'appel** : les commissions d'appel pour les élèves du public et du privé sont réunies à la même période afin de permettre aux élèves d'avoir connaissance de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Les familles peuvent s'y exprimer à nouveau. **La décision prise par cette commission d'appel vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.**

## **1 2 - Dispositif à mettre en place pour l'accompagnement à l'orientation**

Il doit comporter les éléments suivants :

- *une information* sur les emplois et les métiers, sur les parcours de formation, sur les taux de réussite aux différents examens. Cette information peut se faire à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves, des chambres consulaires, de sessions d'initiation à l'usage de l'outil Internet et des sites utiles (portea.fr ; chlorofil.fr ; onisep.fr ; eduscol.fr ...), d'une information particulière lors des journées portes ouvertes ;
- *une aide méthodologique* à la construction du projet de formation et d'insertion ;
- *une aide méthodologique* pour la recherche d'emploi, ou la recherche de contrat d'apprentissage.

Les modalités de ces éléments doivent être actualisées chaque année et débattues au sein des différents conseils d'établissement.

## **2 - LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

### **21 - Principe général**

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement sont applicables dans tout établissement public ou privé sous contrat.

L'établissement d'accueil s'assure en temps utile que le dossier de candidature est conforme aux conditions réglementaires, en particulier que les dérogations nécessaires ont été obtenues. **Le non respect des conditions d'admission peut empêcher l'inscription à l'examen, à la fin de la formation.**

### **22 - Les cas particuliers de recrutement**

#### **2 2 1 - Cas d'un élève inscrit après la déclaration annuelle des effectifs (31 décembre)**

Dans ce cas, l'autorisation du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est nécessaire. Pour cela, la famille doit remettre un dossier comprenant au moins :

- l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,
- l'avis du chef d'établissement d'accueil,
- une lettre de motivation de l'élève et de sa famille.

Cette autorisation sera signalée au moment de l'inscription à l'examen. En effet, les règlements généraux des diplômes prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent avoir suivi **la totalité du cycle de formation** pour pouvoir être inscrits à l'examen.

**En aucun cas, un élève ne peut être inscrit à l'examen après le 30 octobre.**

Les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire, tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité, ne rentrent pas dans ce cadre ; néanmoins le chef d'établissement d'accueil est tenu d'informer le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### **2 2 2 - Cas d'un élève redoublant au cours d'un cycle, dans un autre établissement**

Lorsque le conseil de classe propose un redoublement dans un autre établissement, le chef d'établissement doit aider l'élève à trouver un établissement d'accueil.

Si aucune solution n'a été trouvée, le redoublement de l'élève au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé, sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.

En ce qui concerne l'évaluation de l'élève, le redoublement dans un autre établissement est susceptible d'entraîner la modification des modalités d'évaluation. Cf. note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juillet 2007.

### **2 2 3 - Cas d'un élève redoublant après échec à l'examen**

Tout élève ayant échoué à l'examen a droit à une nouvelle préparation. Cependant, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente, ce qui peut entraîner un changement d'établissement.

Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse préparer à nouveau l'examen dans un autre établissement. L'inscription dans un centre d'enseignement à distance ne doit être envisagée qu'en dernier recours.

En ce qui concerne l'évaluation, il convient de se référer à la réglementation en vigueur. Le redoublement peut entraîner la modification des modalités d'évaluation.

### **2- 2 4 - Cas particuliers : SEGPA, 3<sup>ème</sup> DP3, 3<sup>ème</sup> DP6, Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)**

**a) Élève issu de SEGPA** (Cf. Arrêté du 17 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation)

Pour un élève de moins de seize ans issu d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, l'inspecteur d'académie, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

**Un élève de plus de seize ans issu d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un diplôme professionnel de niveau V : CAPA, CAP, BEPA\*, BEP, BPA par apprentissage.**

#### **b) Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)**

Ce dispositif est proposé pendant la dernière année de scolarité obligatoire aux élèves ayant au moins 15 ans au début de la formation pour leur permettre de découvrir des métiers tout en poursuivant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, commun à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.

Les périodes d'alternance en milieu professionnel y sont plus ou moins développées ; durant ces périodes, l'élève reste sous statut scolaire.

A la sortie de cette formation, l'élève est considéré comme ayant achevé le dernier cycle du collège et peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage : CAPA, CAP, BEPA\*, BEP\*, BPA par apprentissage, **très exceptionnellement seconde professionnelle. Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

#### **c) Élève issu de 3<sup>ème</sup> DP3**

A la sortie de cette formation, l'élève est considéré comme ayant achevé le dernier cycle du collège et peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage : CAPA, CAP, BEPA\*, BEP\*, BPA par apprentissage, **exceptionnellement en seconde professionnelle.**

---

\* Options ou spécialités : BEPA services/services aux personnes et secrétariat accueil, BEPA activités hippiques/cavalier d'entraînement lad jockey et soigneur aide animateur, BEPA agriculture des régions chaudes, BEPA animalier de laboratoire

#### **d) Élève issu de 3<sup>ème</sup> DP6**

A la sortie de cette formation, l'élève est considéré comme ayant achevé le dernier cycle du collège et peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage : CAPA, CAP, BEPA\*, BEP, BPA par apprentissage, **très exceptionnellement seconde professionnelle. Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

#### **2- 3 - Non admission en formation à l'issue d'un cycle**

La scolarité étant obligatoire, si un élève de moins de 16 ans, n'est pas autorisé à rester dans son établissement d'origine pour poursuivre dans un cycle ultérieur, il incombe à l'autorité académique de lui proposer un autre établissement.

En effet, bien que les dispositions réglementaires n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation, le refus d'inscription en fin de cycle ne peut être utilisé comme sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire et la non réinscription sont deux procédures distinctes prévoyant des garanties spécifiques pour l'élève.

#### **2- 4 - Cas des élèves en situation de handicap**

La note de service DGER/SDPOFE/N2008-2108 du 10/09/2008 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (<http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2008/bo-n-37-du-11-09-08>) précise les dispositions relatives à l'accueil, à l'accompagnement et au suivi des élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés au sein des établissements d'enseignement agricole.

Il convient de se référer aux modalités détaillées dans cette note de service et d'être particulièrement vigilant à l'anticipation nécessaire à la mise en œuvre des modalités d'accueil des élèves en situation de handicap en particulier, **la définition d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) avec la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose **le principe de la scolarisation en « milieu ordinaire »** d'un enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État font partie des « **établissements de référence** » (mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation) auxquels s'applique le principe. La CDAPH peut, au titre de la « scolarisation en milieu ordinaire », décider d'une scolarisation d'un enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant au sein de ces établissements. **Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la CDAPH, en accord avec les parents ou le représentant légal.** A défaut, des procédures de conciliation (intervention d'une personne qualifiée) et de recours (devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou devant la juridiction administrative) s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

#### **2 5 - Cas des élèves de nationalité étrangère**

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation. Aucune distinction pour l'accès à l'éducation ne peut donc être faite entre les élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère, relevant de la scolarité obligatoire, dès lors que l'élève réside sur le sol français : tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle.

---

\* Options ou spécialités : BEPA services/services aux personnes et secrétariat accueil, BEPA activités hippiques/cavalier d'entraînement lad jockey et soigneur aide animateur, BEPA agriculture des régions chaudes, BEPA animalier de laboratoire

Les élèves de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les formations et être inscrits aux examens au même titre que les élèves de nationalité française dès lors qu'ils remplissent les conditions requises (art L111-2 du code de l'éducation).

A partir de 18 ans, tout élève étranger a l'obligation de détenir un titre de séjour. Toutefois, l'inscription d'un élève de nationalité étrangère n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'un titre de séjour, la délivrance de celui-ci étant subordonnée à l'inscription en formation. En conséquence, l'admission d'un élève de nationalité étrangère de 18 ans et plus est prise à titre provisoire puis confirmée sur présentation du titre de séjour. Celui-ci est obligatoire lors de l'inscription à l'examen.

Les conditions d'admission en formation sont les mêmes que celles des jeunes de nationalité française : les demandes de dérogation doivent parvenir à la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt **avant le 15 juillet 2009**.

*Il convient de préciser que c'est la nationalité de l'élève et non celle des parents qui est prise en compte : Est Français par filiation tout enfant dont l'un des parents au moins est français ; Est Français par naissance, tout enfant né en France lorsqu'au moins un de ses parents y est né.*

*Ces conditions ne s'appliquent pas aux ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen.*

Les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs de l'agriculture et de la forêt pour les DOM sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

Le Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Jean-Louis Buër

## ANNEXE 1

### ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Article L 810-1 du titre premier du livre Huit du code de l'éducation

Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1, L 337-3 du code l'éducation .

Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

Décret N°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole

Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural

<b>CYCLES</b>	<b>Classes correspondantes</b>
<b>2<sup>ème</sup> année du cycle central et cycle d'orientation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> de l'éducation nationale</li> <li>- 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole</li> <li>- Parcours d'Initiation aux Métiers – 3<sup>ème</sup> DP3 / DP6</li> </ul>
<b>Cycle de détermination</b>	<p style="text-align: center;"><i>Voie générale et technologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-seconde générale et technologique</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Voie professionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2<sup>ème</sup> année de BEPA, BEP</li> <li>1<sup>ère</sup> année BEPA<sup>1</sup>, BEP<sup>2</sup> des options et spécialités qui subsistent</li> <li>1<sup>ère</sup> et terminale de CAPA, CAP</li> </ul>
<b>Cycle terminal général et technologique (1<sup>ère</sup> et terminale)</b>	<p style="text-align: center;"><i>Voie générale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- baccalauréat général</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Voie technologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- baccalauréat technologique</li> <li>- BTA, BT</li> </ul>
<b>Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle</b>	<p style="text-align: center;"><i>Voie professionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- baccalauréat professionnel</li> </ul>
<b>1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur court</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- classes préparatoires</li> <li>- 1<sup>ère</sup> et terminale BTSA, BTS</li> </ul>

<sup>1</sup> Options ou spécialités : BEPA services/services aux personnes et secrétariat accueil, BEPA activités hippiques/cavalier d'entraînement lad jockey et soigneur aide animateur, BEPA agriculture des régions chaudes, BEPA animalier de laboratoire

<sup>2</sup> Spécialités : BEP carrières sanitaires et sociales, conduite et services de transport routier, métiers de l'hôtellerie et de la restauration

## ANNEXE 2

### POSSIBILITÉS D'ORIENTATION DES ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
5 <sup>ème</sup> de collège (EN)	- 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole	
SEGPA	- 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole avec dérogation - 3 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole avec dérogation	Avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans
4 <sup>ème</sup> de EA 4 <sup>ème</sup> de collège (EN)	- 3 <sup>ème</sup> de EA - Parcours d'Initiation aux Métiers.	La règle est le passage en 3 <sup>ème</sup>  Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
PIM( Parcours d'Initiation aux Métiers)  CPA	- 3 <sup>ème</sup> EA - 3 <sup>ème</sup> EN - 1 <sup>ère</sup> année de CAPA	
3 <sup>ème</sup> (EA) 3 <sup>ème</sup> de collège (EN)	- seconde générale et technologique  - seconde professionnelle  - 1 <sup>ère</sup> année CAPA, CAP - CAPA non renouvelé (CAPA en un an)  - 1 <sup>ère</sup> année de BEPA <sup>1</sup> , BEP <sup>2</sup>	La décision porte sur l'orientation vers un cycle de formation : - cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle - cycle CAPA (CAP), classe de première année. - cycle BEPA, classe de première année de BEPA <sup>1</sup> , BEP <sup>2</sup>  En cas de difficultés dans plusieurs disciplines, le redoublement peut être proposé. <b>- Possibilité de saisir la commission d'appel</b>
3 <sup>ème</sup> DP3 3 <sup>ème</sup> DP6	- 1 <sup>ère</sup> année CAPA, CAP - CAPA non renouvelé (CAPA en un an) - 1 <sup>ère</sup> année de BEPA <sup>1</sup> , BEP <sup>2</sup> des options et spécialités qui subsistent - Très exceptionnellement seconde professionnelle	La décision porte sur l'orientation vers un cycle de formation : - cycle CAPA (CAP), classe de première année. - cycle BEPA, classe de première année de BEPA <sup>1</sup> , BEP <sup>2</sup> <b>- Possibilité de saisir la commission d'appel</b>

<sup>1</sup> Options ou spécialités : BEPA services/services aux personnes et secrétariat accueil, BEPA activités hippiques/cavalier d'entraînement lad jockey et soigneur aide animateur, BEPA agriculture des régions chaudes, BEPA animalier de laboratoire

<sup>2</sup> Spécialités : BEP carrières sanitaires et sociales, conduite et services de transport routier, métiers de l'hôtellerie et de la restauration

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
Seconde générale et technologique	Classe de 1 <sup>ère</sup> : - bac général S - bac technologique STAV, STL - BTA	La décision d'orientation porte sur le cycle de formation ou l'opportunité d'un redoublement.  <b>Possibilité de saisir la commission d'appel</b>
	1 <sup>ère</sup> du Bac Professionnel	Positionnement et dérogation
1 <sup>ère</sup> année de BEPA	2 <sup>ème</sup> année BEPA	- La règle est le passage en 2 <sup>ème</sup> année de BEPA dans la même option et spécialité.  <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF</i>
1 <sup>ère</sup> - bac général S - bac technologique  - bac professionnel - BTA	Classe de terminale : - bac général S - bac technologique STAV, STL - bac professionnel - BTA	- La règle est le passage en terminale dans la même série, option et spécialité.  <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévu sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF</i>

## ANNEXE 3

### PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES POUR LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

#### I - CYCLES DES 4<sup>ème</sup> ET 3<sup>ème</sup> DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (arrêtés du 23 mars 2005 et du 12 juillet 2005)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4 <sup>ème</sup> EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> de collège (EN)</li> <li>- 4<sup>ème</sup> de collège (EN)</li> <li>- CPA</li> </ul> <p><b>Avec dérogation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5<sup>ème</sup> SEGPA</li> <li>- 4<sup>ème</sup> SEGPA</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Réglementation</b></p> <p>14 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de recrutement ou <b>dérogation à la condition d'âge avec étude de chaque dossier</b> <sup>1</sup></p> <p>Pour les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> SEGPA, avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans</p>	
3 <sup>ème</sup> EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4<sup>ème</sup> (EA)</li> <li>- 4<sup>ème</sup> (EN)</li> <li>- 3<sup>ème</sup> (EN)</li> <li>- PIM, CPA</li> </ul> <p><b>Avec dérogation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> SEGPA</li> <li>- 4<sup>ème</sup> SEGPA</li> </ul>	<p>Pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> SEGPA, avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans</p>	

## II - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de CAPA (et CAPA en un an)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> de collège EN</li> <li>- 3<sup>ème</sup> EA</li> <li>- 3<sup>ème</sup> DP 6, DP 3 <sup>(1)</sup></li> <li>- 3<sup>ème</sup> SEGPA</li> <li>- Parcours d'Initiation aux Métiers</li> <li>- CPA</li> </ul>		CAPA (renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26 avril 1995).
2 <sup>ème</sup> année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année de CAPA</li> <li>- titulaire du CAPA, du CAP, du BEPA, du BEP</li> </ul>		
CAPA en un an	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> de collège EN</li> <li>- 3<sup>ème</sup> EA</li> <li>- 3<sup>ème</sup> DP 6, DP 3 <sup>(1)</sup></li> <li>- 3<sup>ème</sup> SEGPA</li> <li>- Parcours d'Initiation aux Métiers, CPA</li> </ul> <p><b>Avec dérogation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4<sup>ème</sup> SEGPA</li> </ul>	L'inscription à l'examen du CAPA non renouvelé n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.	CAPA (non renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (arrêté du 12 janvier 1973).

(<sup>1</sup>) 3<sup>ème</sup> comportant un module professionnel de 6 heures (DP 6) ou de 3 heures (DP 3)

## II - CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année de BEPA <sup>1</sup> des options et spécialités qui subsistent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> EA ou EN</li> <li>- élèves titulaires d'un CAPA (ou CAP)</li> </ul> <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcours d'Initiation aux Métiers, CPA,</li> <li>- élève de seconde générale et technologique dans le cadre d'une réorientation</li> <li>- élèves ajournés au CAPA ou au CAP sur étude du dossier</li> <li>- 3<sup>ème</sup> DP 6 heures DP3h</li> <li>- 3<sup>ème</sup> SEGPA</li> </ul>	
2 <sup>ème</sup> année de BEPA	<p><u>En priorité</u> :</p> <p>1<sup>ère</sup> année de BEPA (année de scolarité complète).</p> <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> BTA dans une spécialisation comparable *</li> <li>- 1<sup>ère</sup> bac techno ou autre bac :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire BEPA (BEP) ou CAPA (CAP)</li> </ul> </li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret N° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié).

## IV - CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

### Seconde générale et technologique

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde générale et technologique	<p><u>En priorité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> EN ou EA</li> </ul> <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BEPA ou BEP 1<sup>ère</sup> année avec avis favorable du conseil de classe</li> </ul>

<sup>1</sup> Options ou spécialités : BEPA services/services aux personnes et secrétariat accueil, BEPA activités hippiques/cavalier d'entraînement lad jockey et soigneur aide animateur, BEPA agriculture des régions chaudes, BEPA animalier de laboratoire

## VI SECONDE PROFESSIONNELLE

**5 Classes de 2<sup>nde</sup> professionnelle correspondent à 5 champs professionnels**

Classe choisie	Section ou classe d'origine
<p style="text-align: center;">Seconde Professionnelle</p> <p>Champs professionnels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alimentation- bio industries-laboratoire</li> <li>- conseil vente</li> <li>- productions animales</li> <li>- productions végétales-agroéquipement</li> <li>- nature- jardin- paysage -forêt</li> </ul>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> EA ou EN</li> </ul> <p>Très exceptionnellement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>ème</sup> DP3 – DP6</li> </ul> <p>Après positionnement et dérogation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2de GT</li> </ul>

## V - CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

**1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat général série scientifique**

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> S	- seconde générale et technologique	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n° 97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999) du 25 juillet 2005*
Terminale S	- 1 <sup>ère</sup> S	

## VI - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

**1<sup>ère</sup> et terminale BTA et 1<sup>ère</sup> et terminale STAV**

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> BTA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seconde générale et technologique</li> <li>- Titulaire du BEPA</li> <li>- Titulaire du BEP</li> </ul> après avoir suivi la totalité d'une classe de 1 <sup>ère</sup> .	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 septembre 1995).
Terminale BTA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire du CAPA / CAP dans une spécialité comparable</li> </ul> - 1 <sup>ère</sup> BTA	
1 <sup>ère</sup> STAV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seconde générale et technologique</li> <li>- Titulaire du BEPA</li> <li>- Titulaire du BEP</li> </ul> <p><u>Exceptionnellement :</u></p> Titulaire du CAPA avec décision d'orientation du conseil de classe de l'établissement d'origine	Bac techno STAV Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires» (arrêté du 21 août 2006).
Terminale STAV	- 1 <sup>ère</sup> STAV	

## VII - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE de l'Éducation nationale

### 1<sup>ère</sup> et terminale STL

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> STL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seconde générale et technologique</li> <li>- Titulaire du BEPA</li> <li>- Titulaire du BEP</li> <li>- autres 1<sup>ère</sup> avec avis d'orientation favorable du conseil de classe</li> </ul>	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire" (arrêté du 10 juillet 1992).
Terminale STL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année de préparation au baccalauréat technologique STL</li> </ul>	

Pour les formations de l'Éducation nationale dispensées dans les établissements du ministère de l'agriculture et de la pêche : S, STL, l'autorité académique est le recteur. En règle générale, aucune dérogation n'est accordée.

## VIII - CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale du Baccalauréat professionnel spécialité "Bio-industries de transformation" (3 septembre 1997)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité "Bio-industries de transformation"	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nd</sup>e GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Baccalauréat professionnel section bio-industries de transformation (arrêté du 3 avril 2006)
Terminale baccalauréat professionnel spécialité "Bio - industries de transformation"	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité «Bio-industries de transformation».</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

**1<sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat professionnel spécialité secrétariat (arrêté du 31 juillet 1996)**

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	<p><u>En priorité :</u>  Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u>  - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité  - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup>  - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V  - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V  - les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></p>	Baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat» (arrêté du 9 février 1998)
Terminale baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	<p>- 1<sup>ère</sup> année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité secrétariat.  - les titulaires d'un autre baccalauréat  <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u>  - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b>  <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat professionnel spécialité « Comptabilité » (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p style="text-align: center;">1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité»</p>	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;">Bac pro. spécialité «Comptabilité » arrêté du 31 juillet 1996</p>
<p style="text-align: center;">Terminale bac pro spécialité «Comptabilité»</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité».</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

**1<sup>ère</sup> et terminale des options du baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, ou de travaux publics, ou de parcs et jardins" (arrêté MEN du 19 juillet 2002)**

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p style="text-align: center;">1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel "maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"</p>	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEP, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;">Bac pro "Maintenance des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins".</p>
<p style="text-align: center;">Terminale bac pro «Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins»</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

**CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE**

**1<sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat professionnel**

**«Cultures marines»**

**(arrêtés du 3 septembre 2004)**

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p align="center">1<sup>ère</sup> année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Cultures marines»</p>	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	
<p align="center">Terminale préparatoire au bac pro «Cultures marines»</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité "Cultures marines".</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	<p>Bac pro "Cultures marines".</p>

**CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE**  
**1<sup>ère</sup> et terminale des baccalauréats professionnels**  
**«Vente» (arrêté du 30 juillet 2002) et «Commerce» (arrêté du 31 mai 1989)**

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Vente»	<p><u>En priorité :</u>  Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement.</b></li> </ul>	Bac pro «Vente»
Terminale bac pro «Vente»	<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité «Vente»</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Commerce»	<p><u>En priorité :</u>  Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Bac pro «Commerce»
Terminale bac pro «Commerce»	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel spécialité "Commerce".</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

Le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié précise les modalités de positionnement pour les élèves ne remplissant pas les conditions d'admission indiquées ci-dessous ou titulaires d'autres diplômes que ceux indiqués ci-dessous.

Toute demande de positionnement et toute dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 15 juillet 2009.**

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

**1<sup>ère</sup> et terminale de baccalauréat professionnel “Productions horticoles” (PH), “Travaux paysagers” (TP), “Agroéquipements” (AE), “Conduite et gestion de l’exploitation agricole” (CGEA) (arrêté du 13 février 2008)**

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel PH, TP, AE, CGEA	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Bac pro PH, TP, AE, CGEA
Terminale bac pro	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel des ces spécialités professionnelles.</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil vente en animalerie» (arrêté du 3 août 1999 modifié le 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie»(TCVA)	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Bac pro TCVA
Terminale baccalauréat professionnel TCVA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie».</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat professionnel «Productions aquacoles» (arrêté du 26 juillet 2000)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Productions Aquacoles»	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Bac pro. «Productions Aquacoles».
Terminale bac pro «Productions Aquacoles»	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Productions Aquacoles».</li> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

**CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE**

**1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat professionnel**

**«Gestion et conduite de chantiers forestiers» (arrêté du 30 juillet 2002)**

**«Conduite et gestion de l'élevage canin et félin»(arrêté du 4 septembre 2001)**

<b>Classe choisie</b>	<b>Conditions scolaires ou diplôme exigés</b>	<b>Diplôme délivré</b>
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Gestion et Conduite de Chantiers Forestiers» (GCCF)	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V - les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></p>	Baccalauréat professionnel GCCF
Terminale baccalauréat professionnel GCCF	<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers. - les titulaires d'un autre baccalauréat <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b> <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Conduite et Gestion de l'Élevage Canin et Félin»	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V - les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></p>	Bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin".
Terminale bac pro "Conduite et Gestion de l'Élevage Canin et Félin"	<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin". - les titulaires d'un autre baccalauréat <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b> <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» (arrêté du 22 juillet 2002 modifié 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 <sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» TCVPHJ	<p><u>En priorité :</u>  Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	Baccalauréat professionnel TCVPHJ
Terminale baccalauréat professionnel TCVPHJ	<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

**1<sup>ère</sup> et terminale de baccalauréat professionnel «Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux» et «Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires» (arrêté du 30 juillet 2003 modifié 12 juillet 2005)**

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux»(TVC-QVS)</p> <p>ou «Technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires» (TVC-QPA)</p>	<p><b>En priorité :</b>  Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	<p>Bac pro TVC-QVS Ou TVC-QPA</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA</p>	<p>1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un autre baccalauréat</li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b></li> </ul> <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	

## CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

### 1<sup>ère</sup> et terminale baccalauréat professionnel

«Services en milieu rural» (arrêtés du 12 juillet 2005 et du 19 août 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
<p style="text-align: center;">1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural» SMR</p>	<p><u>En priorité :</u> Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA)</p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité</li> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup></li> <li>- les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V</li> <li>- les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V</li> <li>- les élèves issus de 2<sup>nde</sup> GT <b>après positionnement</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;">Baccalauréat professionnel SMR (arrêté du 19 août 2005)</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel SMR</p>	<p>- 1<sup>ère</sup> année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural».</p> <p>- les titulaires d'un autre baccalauréat <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p> <p><u>Sur décision dérogatoire du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1<sup>ère</sup> préparant à un Baccalauréat <b>après positionnement.</b> <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF</i></li> </ul>	